



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins »
(Article L.1110-3 du code de la santé publique).

Sources ARS et CHU Nice

AU NIVEAU DE L'ACCUEIL

Les établissements de santé qui assurent le service public hospitalier accueillent toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur âge, leur état de santé, leur handicap, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, leur nationalité (y compris les étrangers en situation irrégulière).

BON À SAVOIR

Un médecin ne peut refuser de vous soigner au motif que vous êtes d'origine d'un pays qu'il n'apprécie pas ou parce que vous appartenez à un parti politique opposé au sien ou refuser de soigner une personne parce qu'elle bénéficie de la protection ou couverture complémentaire ou de l'aide médicale de l'Etat, sous peine de sanction pénale pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

AU NIVEAU DE L'ACCÈS AU SOINS

Le professionnel de santé doit aussi respecter vos croyances et convictions.

Selon l'article R. 4127-7 du Code de la santé publique : *"Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard (...)".*

Le principe est élargi aux **caractéristiques génétiques** par le Code civil (article 16-13 nouveau) :

"Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques".

QUELQUES PRÉCISIONS

Le respect des croyances du patient et des convictions ne doit pas porter atteinte à la qualité des soins, aux règles d'hygiène, au fonctionnement de l'hôpital ou à la tranquillité des autres personnes prises en charge.